Publié sur le site internet de la commune le

Le Maire

Frédéric VALLOS



Envoyé en préfecture le 20/09/2024 Reçu en préfecture le 20/09/2024 Publié le ID: 001-210103479-20240916-2024074-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2024-074

Séance du 16 septembre 2024

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 17 Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la Convocation : 09/09/2024 Convocation affichée et diffusée le : 09/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

PRESENTS: M. VALLOS Frédéric, M. AKNIN Daniel, Mme BOURDELEAU Alexandra, Mme BRUYAS Séverine, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, Mme GENEVOIS Annie, Mme GONZALEZ Sindy, M. GROSSAT Gilles, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie- Claude, M. JACQUET Alain, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément, M. ROCHE Gilles, Mme SOUZY Eva.

ABSENT EXCUSE

POUVOIR

Mme MARTIN GAJAC Corinne a donné pouvoir à GAUTIER WILL Pascale M. GAY Richard a donné pouvoir à PERRAUD Sylvain

Mme. Alexandra BOURDELEAU a été nommée secrétaire de séance.

Objet: Convention - Subvention NEFLE

La commune a été retenue pour une subvention NEFLE, de 16 000€ pour 2024/2025. Une convention doit être signée avec le Rectorat.

Au retour de la convention, le rectorat verse un acompte de 30% puis le solde sur factures. S'en suivra une étude d'impacts réalisée par la direction de l'école et en fonction nous devrions avoir à nouveau une subvention de 16k€ sur 2025/2026.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après discussion à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier
- Dit qu'un exemplaire de la présente convention sera transmis à la Préfecture de l'Ain.
- Dit qu'un exemplaire de la présente convention sera transmis au Rectorat

Ainsi fait et délibéré le 16 septembre 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire

Frédéric VALLOS

La secrétaire de séance

Alexandra BOURDELEAU

Reçu en préfecture le 20/09/2024

ID: 001-210103479-20240916-2024074-DE

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 001-210103479-20240916-2024074-DE





Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par, Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
Ayant pour numéro de SIRET 21010347900015
Située 100 rue de la Mairie 01600 SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
Représentée par Frédéric VALLOS, Maire de Saint Didier de Formans.
Avec l'adresse email associée contact@saintdidierdeformans.fr
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2024 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 001-210103479-20240916-2024074-D

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Coût total du projet « L'école de la diversité » présenté par l'école du Pré Vert (hors indemnisation des personnels EN) : 16 000,00 €

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **16 000,00** € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 4 800,00 €, correspondant à un acompte de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique susvisé, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'acompte sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action		e / Catégorie oudgétaire	Grou	upe de marchandises		Compte PCE	Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de l'académie de Lyon. Le comptable assignataire est la DDFIP de l'Isère.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet ci-dessus précisé.

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 001-210103479-20240916-2024074-DE

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à LYON, le 18 juin 2024

Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

Monsieur Frédéric VALLOS Maire de Saint Didier de Formans

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID: 001-210103479-20240916-2024074-DE

ANNEXE FINANCIERE

Le budget du projet pédagogique « L'école de la diversité » numéro « QT9C-JNUW » visé à l'article 2 de la présente convention se compose de la manière suivante :

ANNEES	ACHAT DE MATERIEL
2024-2025	16 000,00